



## Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 53, let. d*

La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les personnes suivantes:

- d. personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée dans le cadre du regroupement familial avec des réfugiés reconnus selon l'art. 51, al. 4, LAsi ou art. 85c, al. 1, LEI;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 142.312

